



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3689

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelles conditions s'est déroulée la désaffectation lors de la dernière rentrée, quel a été le pourcentage de demandes formulées hors secteur, quels en ont été les motifs et quel a été le pourcentage de demandes satisfaites.

Texte de la réponse

Reponse. - Les expériences d'assouplissement de la carte scolaire concernent le second degré. Dans les écoles élémentaires et maternelles, l'inscription des élèves est de la compétence du maire de la commune qui détermine par arrêté le ressort de chaque école et délivre le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera. C'est donc également au maire qu'il appartient, le cas échéant, d'accorder des dérogations pour l'inscription d'enfants non domiciliés dans la commune ou pour l'inscription d'enfants en dehors de l'école de leur secteur. S'agissant des inscriptions hors de la commune de résidence, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée notamment par l'article 11 de la loi du 19 août 1986 a prévu dans ses dispositions transitoires applicables en 1988 qu'une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire précédente n'est pas atteint ; par ailleurs la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. À la rentrée de septembre 1989, date à laquelle devra entrer en vigueur le régime définitif de l'article 23 et sous réserve de modifications législatives éventuelles, seule la dernière des deux dispositions précitées s'appliquera. Par ailleurs s'appliqueront pleinement les règles de financement prévues par cet article, lesquelles comportent notamment des cas de participation financière obligatoire des communes de résidence aux dépenses des communes d'accueil, sans qu'on puisse en préjuger les conséquences sur le nombre des enfants concernés par une scolarisation hors de leur commune d'origine. À la rentrée 1988, 2018 collèges sur 5019, soit 40 p 100 ont été concernés par les mesures d'assouplissement de l'affectation des élèves ainsi que 269 lycées sur 1201, soit 22 p 100. 88 départements sur 100 ont participé à la mise en place de ces mesures. Conformément aux instructions données aux recteurs pour la rentrée 1988, une concertation étroite a eu lieu entre les représentants des collectivités locales, les parents d'élèves, les chefs d'établissement et les autorités académiques préalablement à la définition des zones d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves. Le pourcentage de demandes d'affectation hors secteur formulées a été de 10,7 p 100 pour les élèves des collèges concernés, le taux de satisfaction s'élevant à 79 p 100 pour les élèves des lycées, ces taux ont été respectivement de 13 p 100 et de 76 p 100. Ces résultats sont identiques à ceux observés à la rentrée 1987. Les motifs des demandes de changement d'établissement ont été les suivants : domicile ou lieu de travail des parents à proximité de l'établissement demandé, langues ou options non enseignées dans l'établissement dont relève normalement l'élève, cas sociaux ou médicaux, rapprochement des frères et sœurs, déménagements, autres motifs

eventuellement. Il convient d'observer que ces motifs excluent toute selection des demandes des familles sur des criteres de niveau scolaire et que chaque fois que les capacites d'accueil des etablisements demandes le permettent, l'examen des motifs avances par les familles devient inutile par suite de la satisfaction de toutes les demandes d'affectation hors secteur. Les procedures d'assouplissement de l'affectation des eleves en colleges et lycees a la rentree 1988 se sont revelees satisfaisantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les parents d'eleves ayant en effet apprecie la transparence des operations pour l'examen des demandes et la plus grande liberte de choix qui leur etait offerte.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3689

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784